

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.190 du 29 janvier 2003

A.107.441/VIII-2413

En cause : **LAHAYE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Jean-Philippe BRUYERE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2001 par Thierry LAHAYE qui demande l'annulation de la délibération prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège le 16 mai 2001 nommant Olivier HEYMANS en qualité de chef du service de chirurgie maxillo-faciale et plastique, chirurgie de la main et microchirurgie;

Vu l'arrêt n° 102.444 du 9 janvier 2002 n'accueillant pas la requête en intervention introduite par Olivier HEYMANS dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 janvier 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 avril 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.